

VD_GERICHTE PE21.007711 vom 8. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.007711

FR: VD_GERICHTE PE21.007711 du 8 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.007711 del 8 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 310 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'B._____ est recevable.

- 7 -

E. 1.3

Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision de classement et que le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr. (art. 395 let. b CPP), il relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

E. 2

Le recourant conclut à l'annulation du chiffre V de l'ordonnance entreprise et, principalement, à la mise des frais à la charge de S._____, subsidiairement au renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision, une indemnité de dépens lui étant octroyée. Il requiert en outre d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et à la désignation de Me Charles Navarro en qualité de conseil juridique gratuit.

E. 2.1

En vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infraction poursuivie sur plainte et pour autant que la procédure soit classée ou le prévenu acquitté, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile. Conformément à la version allemande et italienne du texte légal, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave ne s'applique qu'au plaignant, lequel, dans ce contexte, doit être compris comme la personne qui a déposé plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1). Elle ne s'applique en revanche pas à la partie

plaignante à la charge de laquelle les frais peuvent être mis sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit ainsi assumer entièrement le risque lié aux frais, alors que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3).

- 8 - La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a toutefois un caractère dispositif. Le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité. A cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2 et 4.2.3 ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 ; ATF 138 III 669 consid. 3.1 ; TF 6B_538/2021 du 8 décembre 2021).

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le recourant, on ne saurait soutenir que le dépôt de sa plainte était justifié par le fait que l'intimé ait tout fait pour le discréditer. Le fait que S. _____ ait déposé plainte contre B. _____ alors qu'il avait été blessé dans l'altercation qui les avait opposés n'est pas déterminant dans la mesure où se posait la question de la proportionnalité des réactions de l'un et de l'autre. Il ressort au surplus des déclarations de S. _____ que s'il a déclaré qu'B. _____ avait frappé et violé sa copine, c'était pour expliquer les motifs pour lesquels il avait voulu le rencontrer, étant également exposé que S. _____ voulait mettre les choses à plat et qu'il ne pensait pas qu'B. _____ pouvait être capable de « ce genre de choses ». Ensuite, Z. _____ a confirmé que le recourant s'en était pris à elle. Le fait qu'elle n'ait pas déposé plainte n'est pas déterminant non plus dans la mesure où elle a exposé ne pas souhaiter parler de ces faits, en avoir parlé à ses parents il y avait peu de temps, avoir peur d'en parler et avoir envie d'effacer cela de sa tête. Le fait également qu'aucune instruction n'ait été ouverte n'est là encore pas déterminant, compte tenu de la volonté de Z. _____ d'oublier ces événements. Le fait que le recourant n'ait pas été entendu ne constitue pas une incohérence juridique dès lors qu'il a retiré sa plainte peu après l'audition de Z. _____ et l'entrée en force du jugement du tribunal correctionnel. Il s'ensuit que rien ne justifie de mettre les frais à la charge de S. _____ ; au surplus, au vu des circonstances précitées, en déposant plainte pénale, puis en la retirant, on ne saurait considérer qu'B. _____ a fait preuve d'une grande tempérance envers S. _____ comme il le soutient. En conclusion, le recourant a, par le dépôt de sa plainte, déclenché l'ouverture d'une enquête qui a été clôturée à la suite de son retrait de plainte, de sorte que les frais doivent

- 9 - être mis à sa charge, d'autant plus que S. _____ avait des raisons sérieuses de penser que les accusations de son amie étaient fondées.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Par ordonnance du 23 juin 2021, la direction de la procédure a désigné Me Charles Navarro en qualité de conseil juridique gratuit d'B. _____. Cette désignation vaut également pour la procédure de recours de sorte que la requête en ce sens est superflue (CREP 14 février 2022/17 ; CREP 22 octobre 2021/972 ; CREP 23 décembre 2020/828). Au vu du mémoire produit et de la complexité de la cause, les honoraires alloués au défenseur d'office d'B. _____ seront fixés à 360 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de deux heures au

tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 7 fr. 20, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 28 fr. 30, soit 396 fr. au total en chiffres arrondis. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, par 810 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 396 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'B._____ ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP).

- 10 - Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 septembre 2021 est confirmée. III. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Charles Navarro, conseil juridique gratuit d'B._____, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 810 fr. (huit cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit d'B._____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'B._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charles Navarro, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Laurent Savoy, avocat (pour S._____), par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.